

LE VOTE PAR PROCURATION

Election présidentielle les 23 avril et 7 mai 2017

Elections législatives les 11 et 18 juin

Vous ne serez pas présent sur la commune le jour des élections ?

Pensez à établir une procuration.

Le vote par procuration permet à un électeur qui ne pourra pas voter personnellement le jour de l'élection (le mandant) de confier son vote à un électeur de son choix qui votera à sa place (le mandataire).

Le mandant et le mandataire doivent obligatoirement être inscrits sur la même liste électorale.

Le mandant

Le mandant atteste sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, vacances, maladie, handicap, assistance à un malade, résidence dans une autre commune, détention, il ne pourra pas être présent sur la commune où il est inscrit. Il informera alors le mandataire de sa démarche.

Le mandataire

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il vote dans le même bureau de vote.

Combien de procuration peut recevoir un électeur ?

Un mandataire peut recevoir :

- une seule procuration établie en France,
- une procuration établie en France et une établie à l'étranger,
- deux procurations établies à l'étranger.

La procuration peut être demandée pour un seul tour, pour deux tours de scrutin ou pour une durée ne pouvant excéder une année à compter de la date de la demande de procuration.

A quel moment demander une procuration ?

Il est vivement conseillé d'engager la démarche le plus tôt possible. Vous devez vous assurer que la procuration parviendra à la commune avant le tour de scrutin concerné et par conséquent prendre en compte les délais d'acheminement et de traitement.

Où s'adresser pour établir une procuration ?

Au commissariat de police, au tribunal d'instance ou à la brigade de gendarmerie du domicile ou du lieu de travail.

Comment établir la procuration ?

Deux possibilités :

- par le formulaire administratif cartonné habituel fourni par les autorités habilitées à prendre les procurations Cerfa n° 12668*01 qui comporte trois parties : le formulaire de procuration, l'attestation sur l'honneur et le récépissé destiné au mandant,
- par le formulaire Cerfa n°14952*01 (D) accessible en ligne sur le site <http://service-public.fr>. Il peut être au choix, soit rempli en ligne puis imprimé, soit imprimé puis rempli de manière manuscrite lisible. Le

mandant devra nécessairement se rendre auprès de l'une des autorités habilitées pour valider la procuration.

Le mandant doit dans les deux cas justifier son identité.

Les français établis à l'étranger peuvent-ils voter par procuration ?

Oui. Si vous êtes français résidant à l'étranger, vous devez vous rendre à l'ambassade ou au consulat et justifier votre identité.

Une particularité cependant pour les français établis à l'étranger et inscrits simultanément sur une liste électorale communale et sur la liste électorale consulaire :

Ces électeurs sont appelés à voter dans le centre de vote ouvert dans le pays où ils se trouvent.

Ils ne peuvent pas voter en France.

Par conséquent, il leur est impossible de donner une procuration à un électeur en France.

Est-il possible de résilier une procuration ?

Le mandant peut résilier, avant le scrutin, une procuration auprès d'un commissariat de police, d'un tribunal d'instance ou d'une brigade de gendarmerie.

Même si une procuration a été établie, le mandant peut quand même voter si le mandataire n'a pas encore voté.

La demande de procuration est une démarche gratuite.

Le mandataire ne reçoit pas de courrier l'informant qu'il a une procuration.

Il revient au mandant de l'en informer.